

## Une autre vie s'invente ici

Décision n°2025\_06

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4<sup>ème</sup> alinéa,

**VU** la délibération 2021CS54 du Comité Syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

**VU** le règlement interne de la commande publique et des achats du Parc naturel régional du Luberon modifié par délibération du Comité Syndical le 26 novembre 2024 n° 2024CS73,

**VU** le marché concernant l'Aménagement intérieur de l'Aile XVIIIe du Château de Buoux, et plus précisément le lot 13 Courants forts et courants faibles attribué à l'entreprise ACTILEC,

**COMPTE TENU** des précédentes décisions et des avenants n°1 de la tranche ferme et de la tranche optionnelle,

**VU** le devis de l'entreprise ACTILEC, titulaire du lot n°13 Courants forts et courants faibles, présentant une moins-value considéré comme avenant n°2,

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser ce montant avant l'établissement du DGD,

DECIDE

DECIDE

**Article1<sup>er</sup> :**

**De signer** un avenant n°2 (OS) en moins-value concernant le lot n°13 désigné « Courants forts et courants faibles » pour le marché intitulé « Aménagement intérieur de l'Aile XVIIIe du Château de Buoux »  
A la société : ACTILEC - 342 Allée de l'Alphonse Lavallée - 84250 LE THOR

Parc naturel régional du Luberon • 60 place Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex  
Tél : 04 90 04 42 00 • [contact@parcduluberon.fr](mailto:contact@parcduluberon.fr) • [www.parcduluberon.fr](https://www.parcduluberon.fr)

|                                                   |                   |
|---------------------------------------------------|-------------------|
| Tranche ferme – Marché de base :                  |                   |
| Tranche ferme – Avenant n°1 en plus-value :       | 13 445.60 € HT    |
| Tranche optionnelle – Marché de base :            | 116 536.50 € HT   |
| Tranche optionnelle – Avenant n°1 en plus-value : | 23 518.72 € HT    |
| Avenant n°2 en moins-value                        |                   |
| pour régularisation du marché :                   | - 130 970.62 € HT |

**TOTAL marché avec avenant n°2 : 54 043.20 € HT**

Comprenant les ouvrages déjà engagés par les OS et avenants précédents.

A noter que cette avenant n°2 est en moins-value puisque la tranche optionnelle ne sera réalisée que partiellement d'un commun accord entre l'entreprise et le maître d'ouvrage.

L'ordre de service engageant cet avenant n°2 intégrera une clause relative aux délais de réalisation y compris la période préalable d'arrêt de chantier relative à des vérifications de matériels.

À cet égard, le maître d'ouvrage n'engagera pas de pénalités de retard pour cette période.

## Article 2 :

Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable et Madame la Présidente du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente Décision n° 2025\_06 concernant un avenant en moins-value à la société ACTILEC - 342 Allée de l'Alphonse Lavallée - 84250 LE THOR

Le jeudi 24 juillet 2025

Pour La Présidente et par délégation,  
La Directrice, **Laure GALPIN**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.*